



Maître Julien MILAN

NOTAIRE ASSOCIE

7 av. Marguerite de Valois - BP 80202
16330 MONTIGNAC CHARENTE

T : 05 45 39 70 06
F : 05 45 39 87 74
@ : etude.milan@notaires.fr

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Julien MILAN Notaire associé de la Société dénommée "Carole VALADE-MILAN – Julien MILAN, Notaires associés d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée titulaire d'un Office Notarial" à MONTIGNAC CHARENTE (Charente), 7 avenue Marguerite de Valois, le 19 janvier 2024 il a été constaté la VENTE,

Par :

La Société dénommée **DE LA MAISONNETTE**, Groupement Foncier Agricole, au capital de 45.414,55 €, dont le siège est à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), 34 avenue du Président Kennedy, identifiée au SIREN sous le numéro 391994647 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME.

Au profit de :

La Commune d'**AUSSAC-VADALLE**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Charente (16), dont l'adresse est à AUSSAC-VADALLE (16560), 61 rue de la République, identifiée au SIREN sous le numéro 211600242.

Quotités vendues :

Le Groupement Foncier Agricole DE LA MAISONNETTE vend la pleine propriété du BIEN.

Quotités acquises :

La Commune d'AUSSAC-VADALLE acquiert la pleine propriété.

Désignation

A AUSSAC-VADALLE (CHARENTE) 16560, Lieudit Fraiche Bise.

Une parcelle constituant une voie d'accès.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	1491	FRAICHE BISE	00 ha 07 a 82 ca

PROPRIETE JOUSSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les **PARTIES** déclarant que ce **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation.

PRIX

La cession a été conclue moyennant le prix de **MILLE EUROS (1 000,00 EUR)**.

ETUDE DE ST YRIEIX
Me Carole VALADE-MILAN
91 boulevard de Bretagne
16710 ST-YRIEIX-SUR-CHTE
T : 09 74 19 22 00
@ : etude.16080@notaires.fr

SELARL MILAN & ASSOCIÉS

Société membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèques est accepté.

PAIEMENT DU PRIX

Le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous priviléges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Maître Julien MILAN

Fait à MONTIGNAC-CHARENTE

Le 19 janvier 2024

Julien MILAN
Notaire Associé
16330 MONTIGNAC-CHARENTE